

# **GE\_GERICHTE JTAPI/385/2023 vom 5. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_385\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_385_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/385/2023 du 5 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/385/2023 del 5 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

### **E. 2**

Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Dans un tel cas, une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié, si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA).

### **E. 3**

Le recourant bénéficie de la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. a LPA).

### **E. 4**

Pour qu'un recours soit - ou demeure - recevable, il faut notamment que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, ce qui suppose notamment que ledit intérêt soit actuel et pratique (art. 60 al. 1 let. b LPA ; ATF 138 II 42 consid. 1 ; 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; ATA/527/2020 du 26 mai 2020 consid. 4b et les références citées).

### **E. 5**

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours, étant précisé que s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (cf. ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; 137 I 23 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 4D\_1/2016 du 19 janvier 2016 ; 2C\_120/2014 du 18 juillet 2014 consid. 1.2).

### **E. 6**

Dans le cadre d'une procédure portant sur un déni de justice, l'intérêt actuel et pratique au recours fait défaut, lorsque la décision demandée est finalement rendue (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_293/2016 du 19 janvier 2017 consid. 2 ; 9C\_414/2012 du 12 novembre 2012 consid. 1.2 ; cf. aussi ATF 139 I 206 consid. 1.1).

### **E. 7**

Si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA). Dans cette mesure, toute autre conclusion que le renvoi de la cause à l'autorité

inférieure pour qu'elle statue est en principe irrecevable.

#### **E. 8**

En l'espèce, il doit être retenu que l'OCPM ne s'est pas prononcé sur la demande du recourant dans un délai raisonnable. Néanmoins, dans la mesure où il a

- 4/5 - A/843/2023 finalement statué sur cette dernière le 15 mars 2023, soit après le dépôt du recours, l'intérêt actuel et pratique fait défaut. Le recours est ainsi devenu sans objet, à l'exception toutefois de la demande d'indemnité de procédure formulée par le recourant et la cause sera rayée du rôle sans autre formalité.

#### **E. 9**

La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA). Elle statue dans les limites établies par le règlement du Conseil d'État sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10 3) et cela conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 3 LPA). L'indemnité de procédure, qui comprend les honoraires éventuels d'un mandataire, varie entre CHF 200.- et CHF 10'000.- (art. 6 RFPA).

#### **E. 10**

En l'espèce, c'est suite au recours rédigé par son mandataire que l'OCPM s'est finalement déterminé sur la demande de permis, plus de vingt-huit mois après son dépôt. Ce retard de l'OCPM est constitutif d'un déni de justice formel. S'il avait rendu à temps la décision prise le 15 mars 2023, M. A\_\_\_\_\_ n'aurait pas eu à déposer le présent recours. Une indemnité de procédure en sa faveur est dès lors justifiée. L'activité de son mandataire a consisté en la rédaction du recours, y compris un chargé de pièces, et de plusieurs courriers. Partant, un montant de CHF 700.-, qui apparaît en adéquation avec le travail fourni et le résultat obtenu, lui sera alloué à titre d'indemnité de procédure valant participation aux honoraires de son conseil.

#### **E. 11**

Vu l'issue de la procédure, aucun émoluments ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 12**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 5/5 - A/843/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.